

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

Le mercredi treize décembre deux mille vingt-trois à 20h45

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, rue Candrée à Cohons, en séance publique sous la présidence de Mme BAUDOT Sylvie, Maire.

Présents : BAUDOT Sylvie, MARTIN Claude, CHARETON Guy, GIRARDOT Thierry, GRIMPERELLE Justin, CHAUVETET Marie-Odile, SEMELET Thierry,

Absents excusés : SANCHEZ MARTIN Felipe Santiago qui a donné pouvoir à CHARETON Guy, BRASSEUR Loïc qui a donné pouvoir à CHAUVETET Marie-Odile, GENESTE Guillaume qui a donné pouvoir à BAUDOT Sylvie

SEMELET Thierry a été élu pour remplir la fonction de secrétaire.

Nombre de Conseillers : 11
En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 10
Absents : 3

Date de convocation : 08/12/2023

Le Maire certifie que cette délibération été affichée à la porte de la mairie le 14/12/2023

Approbation du conseil municipal du 30/10/2023 à l'unanimité des membres présents

Visioconférence avec le président de l'association « Escargots en folie », Théo Caviezel.

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Signature de l'ordre de service n°1 de démarrage de réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Cohons.

2023-63 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE LES JARDINS DE COHONS 76673

Suite aux dépenses et recettes imprévues, une modification du budget est nécessaire :

RF c/7062 redevances et droits des services à caractère culturel : + 3 000 €

DF c/60632 fournitures de petit équipement : + 3 000 €

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité,

- Vote la décision modificative n°2 du budget les jardins de Cohons

PAVILLON DU BILLARD : PHASE ETUDE APS ET APD

Madame le maire fait un point sur ce projet de réhabilitation du pavillon du billard aux jardins suspendus. La phase APS et APD est en cours avec les différentes tâches prévues par l'architecte Aurore de Dinechin :

Relevés sur place et réalisations de plans, élévations, coupes du bâtiment ;

- Analyse historique et architecturale ;

- Synthèse des pathologies et propositions d'intervention par phasage ;

- Réalisation d'un estimatif correspondant aux propositions d'interventions ;

- Etablissement des formalités administratives (rédaction du PC et des pièces complémentaires le cas échéant).

Les devis réactualisés sont en cours et seront prochainement connus et discutés en vue de demande de subventions auprès des différents financeurs.

Le permis de construire va être de nouveau déposé.

2023-64 DEMANDE DE MODIFICATION (ZONAGE ET REGLEMENT Ny) DU PLU DE COHONS

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une procédure de modification du PLU de Cohons sur le zonage et le règlement de la zone Ny (procédure fixée aux articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme) auprès de M. le président de la CCAVM (EPCI compétent en matière de planification d'urbanisme).

La procédure de modification comprendra notamment les points suivants :

- prescription de la procédure de modification par décision de M. le président de la CCAVM ;

- notification du projet de modification aux personnes publiques associées ;
- expertise si le projet est soumis à réalisation d'une évaluation environnementale auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)
- soumission du projet de modification à enquête publique ;
- approbation de la modification par délibération du conseil communautaire.

Actuellement, une partie seulement de la parcelle ZK36 est en zonage Ny.

Il est proposé de zoner l'ensemble de la parcelle ZK36 (7920 m²) en Ny.

Actuellement le règlement écrit prévoit les dispositions suivantes :

Secteur Ny :

2) Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

Secteur Ny :

En ce qui concerne les constructions :

L'aménagement, la réhabilitation des constructions existantes

La création de nouvelles constructions à vocation d'activité ou l'extension des constructions existantes sous réserve que cette création ou extension ne concerne pas plus de 20% de l'emprise au sol déjà construite à l'approbation du PLU.

Après modification, les dispositions du secteur Ny seront ainsi rédigées :

Secteur Ny :

En ce qui concerne les constructions :

L'aménagement, la réhabilitation des constructions existantes.

La création de nouvelles constructions et aménagements à vocation d'activités économiques et touristiques

(notamment une aire de camping-car). Les constructions à usage d'habitation sont autorisées

à condition d'être directement liés à ces activités économiques et touristiques et que la surface cumulée de

l'ensemble des constructions à usage d'habitations ne dépasse pas une emprise au sol maximale de 100 m².

L'extension mesurée des constructions existantes à vocation d'activité est autorisée sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol maximale de 20 % de l'existant.

Elle précise que la demande de modification du PLU doit être acceptée par le Conseil Municipal et ensuite une

décision de prescription de la modification du PLU de Cohons soumise à enquête publique avec diagnostic

environnemental sera examinée par le Conseil Communautaire de la CCAVM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

- Demander à M. le Président de la CCAVM de prescrire une procédure de modification du zonage NY et du règlement du PLU de Cohons comme ainsi proposée.

Voté à 9 voix Pour, 1 Contre

2023-65 DEMANDE DE MODIFICATION simplifiée DU PLU DE COHONS

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le PLU de Cohons sur le règlement de la zone N

Actuellement il est noté :

N7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en retrait.

IL est proposé en N7 – les constructions sont implantées soit en limite de propriété soit en retrait.

Actuellement, il est noté :

N11 aspect extérieur des constructions

Forme :

Les toitures doivent comporter deux versants (avec ou sans croupe). Les toits pyramidaux ou de forme conique sont interdits.

Il est proposé en N11 : Les toitures peuvent comporter un ou deux versants (avec ou sans croupe).

Elle précise que la demande de modification du PLU doit être acceptée par le Conseil Municipal et ensuite une

délibération de prescription de la modification simplifiée du PLU de Cohons sera examinée par le Conseil

Communautaire de la CCAVM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

- Demander la modification simplifiée des points N7 et N11 de la section II conditions de l'occupation des sols du PLU de Cohons comme ainsi proposée.

Voté à 9 voix Pour, 1 Contre

2023-66 SERVITUDE DE PASSAGE

Il sera constitué une servitude de passage uniquement à pied sur une largeur de deux mètres au profit des parcelles nouvellement cadastrées section D numéros 1324 et 1322 qui constitueront le fonds dominant appartenant à la Commune de COHONS) et également au profit des parcelles cadastrées section D numéros 573 et 574 qui

constitueront le fonds dominant appartenant :

- Pour la parcelle cadastrée section D numéro 573 à Monsieur Jacques Joseph NOBILI né le 19 février 1941 à BELGODERE et demeurant à COHONS (52600) 4 rue Joyeuse
- Pour la parcelle cadastrée section D numéro 574 à Monsieur Guy Georges Marcel RENAUD né le 17 juillet 1935 à SAINTS-GEOSMES et à Madame Christiane Nicole Léontine RUAUX née le 4 décembre 1930 à BETAUCOURT (70) demeurant ensemble à COHONS (52600) 33 rue de Longeau

Le fonds servant de la servitude de passage à créer sera la parcelle nouvellement cadastrée section D numéro 1323 qui sera vendue à Madame Bernadette PERRAUDIN et dont la vente sera constatée aux termes du même acte à recevoir par Maître Sandrine DOUCHE d'AUZERS, notaire à LANGRES. Les frais d'entretien seront à la charge du fonds servant.

La servitude est matérialisée sur le plan du géomètre ci-joint et sera consentie sans indemnités. Les frais de constitution de la servitude seront supportés en totalité par Madame Bernadette PERRAUDIN.

Le Conseil, après délibération, à 7 voix Pour et 3 abstentions,

- Accepte cette servitude de passage
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

2023-67 ZONES D'ACCELERATION DES ENR

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (A LISTER) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (registre, insertion dans la presse, sur réseaux sociaux)

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Aucun participant, ni retour

les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien : aucune

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : sur l'ensemble du bâti de la commune (particuliers et agricoles) sachant que dans le périmètre monument historique, possibilité est donnée en l'absence de co-visibilité avec le monument.

- solaire photovoltaïque au sol : ensemble du bâti de la commune et l'ensemble des parcelles du bâti

- méthanisation : aucune

- hydroélectricité : ensemble des parcelles du bâti de la commune

- géothermie : ensemble des parcelles du bâti de la commune

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

2023-68 CONTRAT ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

-Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Courtier : Yvelin

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01 /01/2024).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Type d'agents	Risques assurés	Franchise maladie ordinaire	Taux sur la masse salariale
CNRACL	Tous les risques	10 jours	8.32 %
IRCANTEC	Tous les risques	10 jours	1.63 %

Pour les agents (titulaires ou stagiaires) non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et les agents contractuels

Risques garantis : Congé pour invalidité imputable au service, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire

Conditions : (taux 1.63% / franchise à 10 jours par arrêt en maladie ordinaire)

Les assiettes de cotisation retenues au titre des garanties pourront concerner, suivant le choix de l'autorité territoriale, le traitement, la NBI, le régime indemnitaire et les charges patronales des agents faisant l'objet de cette assurance.

Article 2 : d'autoriser le Maire/ Président à signer les conventions en résultant.

Article 3 : d'autoriser le Maire/ Président à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne relative à la mise en oeuvre pour le compte de notre collectivité dudit marché et aux modalités de remboursement.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN CONSORTS MIELLE

Vu la demande d'aliéner le terrain cadastré D1203 d'une superficie totale de 00 ha 7 a 35 ca ;

Vu la demande d'aliéner le terrain cadastré D1204 d'une superficie totale de 00 ha 7 a 35 ca ;

Vu la situation en zone UA des parcelles ;

La commune de Cohons étant titulaire du Droit de Préemption Urbain en zone UA,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Reporte cette affaire dans l'attente d'un rendez-vous avec le cabinet de géomètre Kolb.

2023-69 PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires, le gouvernement a décidé le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle.

Les conditions de son versement sont régies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le versement de cette prime est possible pour les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public.

Ces agents sont éligibles s'ils remplissent trois conditions cumulatives :

– avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 ;

– être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;

– avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur (dite « prime Macron ») prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat sont exclus du bénéfice de cette prime. De même que les élèves et étudiants employés en stage dans les collectivités.

Compte tenu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, le versement de cette prime aux agents publics territoriaux n'est pas obligatoire. Elle est subordonnée à l'adoption d'une délibération.

Il revient au conseil municipal de décider de son versement et d'en fixer le montant.

Ce montant est plafonné. Il est fixé selon un barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il va de 800 € pour les rémunérations inférieures ou égales à 23 700 € brut à 300 € pour les rémunérations comprises entre 33 600 € et 39 000 €. Il est fixé proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-13 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 28/11/2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents.

Cette prime sera attribuée aux agents, assistants maternels et assistants familiaux employés par la commune et ses établissements publics qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Elle ne sera pas versée aux agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Elle ne sera pas versée non plus aux élèves et étudiants employés en stage dans la collectivité ou ses établissements.

Article 2

Le montant de cette prime exceptionnelle est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat	<i>Pour rappel : Plafond autorisé par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €		800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €		700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €		600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €		500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €		400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €		350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €		300 €

Ce montant est fixé proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Article 3 :

La prime exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Article 4

Cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de janvier 2024.

Article 5

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

2023-70 CONCESSION CIMETIERE

Madame le Maire présente aux membres du conseil la demande de concession suivante :

- Concession n° F6 demandée par Mme DUFFOURG Paulette née BIQUET
- Concession n° J5 demandée par M MARTIN Gérard et Mme CLERE Michèle

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte l'attribution de la concession n° F6 demandée par Mme DUFFOURG Paulette née BIQUET
- Ajourne l'attribution de la concession n° J5 demandée par M MARTIN Gérard et Mme CLERE Michèle
- Autorise le maire à signer toutes pièces relatives à ces affaires

2023-71 BAIL PRECAIRE MORIS

Madame le Maire fait état de la nécessité, pour la parcelle communale ZI n° 1, de relever du régime du bail précaire en raison du classement de cette parcelle dans le cadre du PLU en zone AUy soit une zone d'activité future.

Cette parcelle cadastrée ZI n° 1 d'une superficie de 1 ha 48 ares a été attribuée jusqu'au 9 janvier 2024 à Monsieur Lionel MORIS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer la parcelle cadastrée ZI n° 1 d'une superficie de 1 ha 48 ares à Monsieur MORIS Lionel.
- le montant de la location est fixé à 230 €
- la taxe de remembrement sera perçue par moitié et l'autre moitié reste à charge de la commune de Cohons
- un état des lieux sera établi dans le mois d'entrée en jouissance.
- le bail prendra effet au 10 Janvier 2024 et se terminera le 9 Janvier 2025.
- autorise le Maire à signer le bail de location précaire et toutes pièces relatives à cette affaire.

2023-72 PRIX DE L'EAU

Madame le Maire fait part également des travaux réguliers d'entretien sur un réseau en conduites de fonte datant de 1936 et des solutions à apporter face à la présence régulière de nitrates.

Elle indique la nécessité d'entretenir et moderniser (par exemple compteurs sectoriels en télé-relevé pour mieux surveiller les fuites) un réseau de distribution vieillissant pour un maintien en l'état du patrimoine.

Le maire rappelle également les moyennes constatées sur le territoire de la CCAVM avec une 1^{ère} tranche à 1,19€/m3 contre 0,90€/m3 à Cohons (moyenne de location de compteur à 35€ contre 40€ au village)

Et une moyenne de 0,80€/m3 pour la 2^{ème} tranche contre 0,60€/m2 au village.

Le Conseil Municipal, à 8 voix Pour et 2 abstentions,

- décide de fixer le prix en mètre cube d'eau des différentes tranches pour les consommations à partir du 01/01/2024

Tranches : de 0 à 300 m3 : 1.10 €

plus de 300 m3 : 0,80 €

Le prix de la location de compteur reste fixé à la somme de 40 Euros

2023-73 SPECTACLES 2024 : DEMANDE DE SUBVENTIONS

La commune de Cohons poursuit sur la saison 2023 ses animations touristiques et culturelles aux jardins suspendus de Cohons, labellisés « Jardins remarquables » et au titre de la Mission Bern.

De juin à octobre 2024, diverses manifestations sont prévues :

- samedi 1er et dimanche 2 juin : dans le cadre des « Rendez-vous aux jardins », théâtre et Land'Art
- 19 et 20 juillet, manifestation nocturne « Jardins des lumières » avec mise en lumière du parc, théâtre, concerts
- 14, 15 septembre : Journées européennes du patrimoine avec visites
- dimanche 13 octobre : fête des fruits et légumes avec marché gourmand, ateliers ...

Dépenses		Recettes	
Frais artistiques	4 000 €	Billetterie	4 000 €
Frais techniques	3 000 €		
		Conseil Général	2 000 €
Communication	1 000 €	CCAVM	2 000 €
Sacem/SACD	800 €		
		Commune	800 €
TOTAL	8 800 €	TOTAL	8 800 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 7 voix Pour et 2 contre

- valide le dossier et son plan de financement
- programme la réalisation de cette opération en 2024
- arrête les modalités de financement définies ci-dessus
- sollicite auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental les aides mentionnées ci-dessus.
- Sollicite auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Commune d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais l'aide mentionnée ci-dessus
- autorise Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES :

- le 17/12 : arbre de Noël – rdv 14h pour la mise en place de la salle
- arrêté de mise en sécurité aux abords du 3 rue du Mont Choiseul avec la CCAVM
- utilisation de la partie basse des jardins suspendus par la famille Belmonte
- malgré les nombreuses démarches effectuées par le maire concernant le déneigement communal assuré par la CCAVM, aucun prestataire trouvé actuellement
- présentation du projet de sentier des oiseaux aux jardins suspendus dans le cadre du stage de Firmin Roussel (installation de nichoirs et mangeoires).
- Achat d'un terrain mis en vente par la Safer à la Forêt du Val.

Fin de séance à 00h32